

LES DROITS D'USAGE EN FORET DE CUISE AU MOYEN AGE

par

Anne-Marie BOCQUILLON

Docteur d'Université en Histoire médiévale

Les archives royales du Moyen Age, à partir du XIII^e siècle, abondent en informations sur les droits d'usage dans les forêts du Domaine royal. La raison en est simple : cette possibilité pour les riverains de prendre du bois, de faire pâturer leurs animaux est la condition indispensable à leur survie.

Lors de la prise de possession par les souverains de la forêt de Cuise (Compiègne), les droits d'usage sont un élément primordial de leurs relations avec les populations des alentours. Les rois s'assurent la possession de la totalité du foncier, assise du pouvoir, ils mettent en place une administration de leurs Eaux et Forêts pour la surveillance et l'exploitation. Et, en même temps, ils font l'inventaire des usages, les concèdent sur justificatifs, les vérifient régulièrement et les réglementent. Ils poursuivent une politique de mise en "défens" de la plus grande partie de leurs bois et, peu à peu, cantonnent les usagers dans des lots délimités, à l'orée du massif, couverts d'une maigre végétation, souvent des friches, bruyères, "places vides et vagues".

La politique forestière royale tend vers un équilibre difficile entre la volonté d'une gestion à long terme, source de revenus et le souci de permettre aux riverains un accès aux bois, nécessaire mais contrôlé. En contrepartie, les communautés de villages doivent au roi des redevances, le plus souvent en nature, à l'exception des établissements religieux qui reçoivent les droits d'usage "en pure aumône".

Une approche des comptes royaux permet de constater que ces redevances usagères rapportent plus au Trésor du roi que les ventes de bois, en cette période de conflits dévastateurs pour la région.

Dans la forêt de Cuise, les principaux usagers sont les établissements religieux et hospitaliers de la région, les communautés de villages et quelques rares particuliers.

Au Moyen Age, seule la forêt permet de répondre aux nécessités alimentaires et économiques. En effet, l'insuffisance des produits de l'agriculture oblige les hommes à aller dans les bois pour leur nourriture et celle de leurs animaux domestiques. Quant aux besoins en bois, ils sont, eux aussi, essentiels pour le chauffage, pour les constructions dont ils constituent les éléments importants et pour l'artisanat. On se sert en forêt, on use de ses multiples produits. Les habitants de Lacroix-Saint-Ouen et de Mercières font remonter leurs titres au règne de Dagobert 1^{er}, ils payent 1 maille (1 obole) parisis par tête d'habitant plus 2 deniers par pourceau ¹.

La jouissance immémoriale invoquée par de très nombreux usagers pour justifier leur droit crée-t-elle ce droit ? Comment en est-on venu à cette appellation de "droit d'usage" ? Ces deux mots incluent trois notions : le pouvoir d'utiliser, la jouissance des ressources forestières avec une connotation d'habitude. Ces droits d'usage constituent l'un des principaux éléments de l'histoire de la forêt de Cuise au Moyen Age tant par leur importance pour les populations avoisinantes que par le souci croissant du roi, seigneur de sa forêt de Cuise, d'en réglementer et d'en limiter l'utilisation tout en les tolérant.

I - ORIGINES, PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE, RESTRICTIONS

A - Origines

Depuis des millénaires, la forêt sauvage est probablement utilisée par tous pour se chauffer, se nourrir et bâtir. Elle doit subvenir aux besoins de la population locale qui la soumet à une véritable exploitation collective. S'est établie peu à peu une sorte de propriété collective des usages coutumiers communaux. C'est peut-être la volonté de la maintenir qui anime les communautés de villages quand elles défendent leurs prérogatives pour le maintien de leurs usages. Mais le développement de la propriété privée engendre le contrôle des usages. "La première grande période de réglementation des droits d'usage correspond à la mise en place et au développement de la seigneurie et on peut considérer que dès les XIII^e-XIV^e siècles la grande majorité des droits d'usage forestiers est déjà fixée et limitée. Même si ces droits sont concédés par la seigneurie qui conserve la propriété éminente, les droits des tenanciers apparaissent comme une sorte de "possession" perpétuelle" ².

Peu à peu le roi s'empare des bois, cours d'eau, marais, étangs et de tous les droits en dérivant. Le roi-seigneur, "propriétaire" du foncier, a le

(1) E. CAILLETTE de l'HERVILLERS. "Des droits d'usage dans la forêt de Compiègne", *La Picardie*, 1863. Tome IX, p. 50.

(2) *Guide de Recherche, Histoire des Forêts Françaises*, CNRS. Paris, 1992, p. 151.

monopole des défrichements, de la justice, de la paisson, de la chasse, des viviers, de la pêche, des cours d'eau, des moulins et des chemins qui constituent l'affirmation de son pouvoir qu'il concède rarement et partiellement seulement. Parallèlement à ces appropriations, il concède les usages aux tenanciers et aux villageois riverains de la forêt ou plutôt leur en laisse la jouissance. L'absence d'un titre à l'origine des droits favorise leur multiplication et leur extension.

Progressivement, dans sa forêt royale de Cuise, le roi les réglemente, les officialise avec des chartes qu'il contrôle par enquête. Cette sorte d'échange est la condition indispensable de toute exploitation rurale au Moyen Age, période au cours de laquelle la vie économique se borne au domaine en raison de l'insuffisance des voies de communication. Le seigneur foncier a des difficultés à vendre son bois, il valorise donc son domaine en tirant profit des contreparties, redevances en nature, produits, services, ou en monnaie ³.

Aux XIe-XIIe siècles, on trouve relativement peu de traces de dons d'usage. Jusqu'à la fin du XIIe siècle, il semble que les usagers se servent en forêt sans grand contrôle. Peu à peu une réglementation coutumière ou écrite se met en place. La délivrance des droits d'usage devient rapidement soumise à certaines exigences. Accordés à l'occupant ou au possesseur d'une maison proche de la forêt - établissement religieux, communauté villageoise ou particulier - ils sont personnels sans pouvoir être aliénés par don ou vente. La mention "pour sa maison de..." proche de la forêt, accompagne surtout les concessions d'usage au bois. Dès 1179, 120 maisons de Saint-Sauveur ont droit de pâturage et de ramassage octroyé par Louis VII ⁴.

Après des usages plus ou moins coutumiers et mal contrôlés, on assiste aux XIIIe-XIVe siècles à une réglementation de plus en plus précise, à une mise en place de forestiers qui les contrôlent. Par exemple, en 1318, le prieuré Saint-Adrien de Béthisy peut prendre les branches et filles de hêtre vert autant qu'un cheval peut en porter chaque jour et le bois de chêne sec venant d'arbres tombés du côté de Verberie et Béthisy, autant que 2 chevaux peuvent en porter chaque jour pour les 2 fours du prieuré. Prendre la fille du chêne (ou du hêtre) : en Cuise, on a le droit de prendre la "fille du chêne" "quand, sur une même souche, il sort plusieurs arbres ou "estocs" ; après les deux plus gros qui sont réputés les pères et les mères des arbres qui sont moindres, s'il y en a un troisième on l'appelle la "fille" (rejeton), s'il y en a plus de trois ce sont les "filles du chêne" ⁵.

(3) H. SEE. "Les droits d'usage et les biens communaux en France au Moyen Age", *Revue Internationale de Sociologie*, Paris, 1898. p. 631.

(4) E. CAILLETTE de l'HERVILLERS. *op. cit.*, p. 50.

(5) Arch. nat. JJ 56, f° 26 v°.

B - Procédure de délivrance

Ces droits n'ont souvent d'autres limites que celles des besoins des bénéficiaires, ce qui est souvent précisé dans les chartes de dons : "pour leur nécessaire". Ils sont donc personnels, strictement réservés aux nécessités actuelles des bénéficiaires et il est interdit de les donner ou de les vendre. Cette mention "sans vendre ni donner" revient dans chaque concession d'usage sauf en de très rares exceptions. L'usager doit justifier d'une ancienneté de 40 ans pour sa maison ou ses fondations. Une maison usagère divisée en plusieurs ménages compte pour une seule.

Les ordonnances royales de 1319 rappellent que l'usager au bois doit présenter des lettres de don du roi, sous peine d'amende et de condamnation. Il doit justifier d'un titre ou d'un droit attesté par des témoins pour en obtenir la délivrance progressivement effectuée par la main des forestiers, concierges, sergents, gardes de la forêt qui assignent une étendue de bois déterminée pour le bois d'œuvre, la "monstrée ou livrée" (monstrée, livrée : délivrance du bois d'usages ou assignation d'une étendue de bois déterminée pour prendre le bois d'usage par les officiers forestiers), marquent les arbres dans les futaies suivant un écrit ou "assignal" et apposent au fer rouge les montres ou marques sur les bestiaux des usagers. La livrée n'est effectuée "qu'en lieux propres et commes" en tenant compte de l'état de la forêt ⁶.

Cette procédure est résumée dans le texte suivant. "Les monastères qui ont droits d'usage en Cuise font abattre, façonner et voiturier à leurs frais, par montre, marque et délivrance en bois mort et sec en "estant et gisant" (debout ou par terre) et mort bois, le moins dommageable pour la forêt, dans des lieux proches et commodes aux usagers, en temps et saison convenables, en une ou deux fois par an. Ils ont interdiction de donner, prêter, vendre, user pour d'autres que pour eux, d'en faire provision pour plus d'un mois à l'avance. Chaque maison usagère a droit pour un ménage, pour un seul feu. Les maisons sont visitées par le maître particulier qui dresse un procès-verbal par commun. Les forestiers qui refusent, délaient, négligent de faire la délivrance requise dans les huit jours, sont tenus personnellement à tous dépens, dommages et intérêts envers les usagers" ⁷.

On note ici la qualité médiocre des bois accordés, le souci de ménager la peine des usagers et de préserver la forêt. Sont précisés également les limites dans le temps, dans les quantités réservées aux ménages, le contrôle par le forestier qui est lui-même pénalisé en cas de négligence de sa part.

(6) G. PLAISANCE. "Les droits d'usage forestiers et leur vocabulaire", *Actes du colloque sur la forêt*, Besançon, 21-22 octobre 1966. Paris, 1967. pp. 215-216.

(7) E. CAILLETTE de l'HERVILLIERS. *op. cit.*, pp. 58-59.

A partir de la deuxième moitié du XIII^e siècle, l'obligation de délivrance des usages par les forestiers, par les gardes ou les baillis, en cas de négligence des gardes, est précisée dans les chartes⁸. Vers 1376, on y lit que le bois sera pris par livrée du garde de la forêt de Cuise⁹.

Quand le roi ne concède pas personnellement les usages en forêts, il confirme les chartes de dons octroyées par ses prédécesseurs en remontant souvent à la charte d'origine. Dans tous les cas, il se réserve les droits de justice, paisson et de chasse.

En 1213, Philippe Auguste concède le droit de prendre tout arbre excepté "chêne, fau (hêtre), pommier, périers, neffliers"¹⁰. La façon de prendre le bois est précise. Sont défendus pour se servir en bois : serpe, scie (plus silencieuses que la hache, elles favorisent la fraude), crochet, cognée, instruments de fer pour façonner du bois de moule "et autres ferremens quelconques, à peine de confiscation d'iceux et d'être traités comme délinquants lorsqu'ils seront trouvés saisis d'iceux et mesme de privation de leurs droits en cas de récidive"¹¹. En 1333, à la demande de son fils Jehan duc de Normandie, Philippe VI charge son clerc, Pierre Coquerel, d'accorder aux habitants de Verberie le privilège de couper à la serpe "le bois cheu qui ne tient à recue, le bois vert et sec tombé ou déraciné, le bois rompu, désormais peuvent couper à la cognée à toujours dans leurs usages en Cuise et emporter en leurs maisons tranquillement"¹². Cette autorisation est confirmée en 1347 malgré l'empêchement par Colard de Saint-Jehan, sergent en Cuise, parce que ce n'est pas mis sur la charte de don et que l'excès porte dommage au roi¹³. Quatre ans plus tard, la confirmation de leurs usages en Cuise est accompagnée de l'autorisation à la cognée comme à la serpe bien que ce ne soit pas précisé dans la concession originale, ce qui suscitera les plaintes des habitants auprès du roi contre les forestiers qui continuent de les empêcher parce que ce n'est pas écrit sur la charte¹⁴.

(8) Arch. nat. JJ 59, fol 31 v°.

(9) Arch. nat. P 1893, f° 102.

(10) E. GUILLEMOT. "Les forêts de Senlis, étude sur le régime des forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville, au Moyen Age et jusqu'à la révolution", Thèse de l'E.N.C., *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, tome XXXII, Paris, 1905. p. 232. dans Cartulaire d'Halatte, f° 113 r° et v°, 200 r°.

(11) Ordonnance de 1402. "Combien que l'user à la scye soit défendu généralement à tous francs usagers et coutumiers, prenans bois par livrée et martel, après que ce baillié et livré leur aura esté, pourront leur ditbois et livrée ouvrir et manouvrier à la scye, pourveu que le dict bois soit premier abattu à la hache". R. BECHMAN. *Des arbres et des hommes, la forêt au Moyen Age*. Paris, 1984, p. 302.

(12) Abbé CARLIER. *Histoire du duché de Valois jusqu'en l'année 1703*, Paris, 1764, tome II, charte CLXXXVII, p. 250.

(13) Arch. nat. JJ 76, fol 99 v°.

(14) Arch. nat. JJ 76, f° 99 v°.

C- Restrictions des concessions d'usages

Pour préserver le domaine forestier royal, des restrictions des droits d'usage s'appliquent dans l'espace et dans le temps. Depuis longtemps, les souverains réservent dans leurs forêts des territoires plus ou moins considérables pour leur jouissance exclusive "défens, haies, plessis, taillis, parcs, brosses", "sauf et defens ou defois"¹⁵. Et, dès le début du XIII^e siècle, presque toutes les concessions sont accompagnées de l'interdiction de prendre les usages dans les réserves, souvent jeunes taillis, taillis et buissons - surtout pour le pâturage et la païsson car les animaux piétinent l'humus et mangent les jeunes pousses. Cette mention revient dans les chartes et lettres, qu'il s'agisse d'usage au bois ou au pâturage qui est interdit dans les ventes effectuées pour le roi et pendant les trois ans et demi suivants¹⁶. En 1270, on ne peut mettre "bestiaux" que dans les bois de 7 ans à compter de la coupe, parfois 5 après la coupe ou après la cinquième feuille¹⁷. Ou même après la septième feuille comme dans les taillis pour le pâturage en Laigue, en 1304¹⁸. Dans l'ordonnance du 17 mai 1320, il est précisé que "nulle bête n'ira en taillis jusqu'à ce que le bois se puisse deffendre"¹⁹. Le roi peut vendre quand il veut et alors personne n'y a pâture, ni usage au bois tant que dure la vente et pendant trois ans et demi suivants²⁰.

Les emplacements concédés sont presque toujours des places couvertes de bruyères, friches, marais, des places "vides et vagues". Ainsi, les Usages-de-Cuise, lot de 186 ha à l'est de la forêt, sont constitués plutôt de marais, bruyères et patis. Pour renforcer le contrôle, les lieux usagers sont de plus en plus précis. L'autorisation d'aller dans les défens est très rarement accordée. A l'abbaye Saint-Corneille, un arrêt du Parlement de 1272 confirme le droit de prendre du bois de construction dans les "defens" de Cuise quand ils n'en trouvent pas de convenables dans la forêt et d'envoyer leurs troupeaux, excepté les brebis et les chèvres, paître dans toute la forêt même dans les défens, mais sauf dans les nouveaux taillis²¹.

Il reste dans la toponymie de nombreuses traces de ces réserves protégées par les souverains : le Deffoy, la Fontaine-du-Deffoy, la Garenne-

(15) Henri SEE. *op. cit.*, p. 645.

(16) En 1216. Arch. nat. K 28 n° 3.

(17) E. GUILLEMOT. *op. cit.*, p. 242.

(18) A. PEIGNE-DELACOURT. *Histoire de l'abbaye Notre-Dame d'Ourscamp*. Amiens, 1876, p. 236.

(19) *Ordonn.* tome I. pp. 707-708. 17 mai 1320.

(20) L. LE PELLETIER. "Etude sur la forêt de Villers-Cotterets", *Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons*, T XI, 1905. Thèse Ecole des Chartes, p. 48.

(21) Arch. nat. X 04-05, Olim I, f° 78 v°

l'Abbé, la Garenne-du-Roi, La Forestelle, le Deffoy, le Breuil de Compiègne (Carloman 883), *Nemus de Cuisia* (Saint-Jean-aux-Bois, sous Louis VII), le bois du Chesne (dépendance du *palatium Castrum*), le bois des Grueries (dépendance du Hazoy), Trosly-Breuil²².

Les conditions sont de plus en plus précises aussi quant à la qualité des bois et aux lieux autorisés. Le souci de clôturer les parcelles concédées, qui se retrouve dans toutes ces donations, est nécessité par l'importance des dégâts occasionnés par les bêtes sauvages et par le besoin d'une protection contre les bandits. Se manifeste aussi la volonté de protéger le domaine. Le roi fait mesurer les concessions de parcelles même si elles sont données en pure aumône.

En dehors du temps de paisson, certains usages doivent être pris dans des périodes bien déterminées. On ne peut prendre du bois ni faire pâturer pendant les ventes du roi et dans les futaies des jeunes ventes avant un temps qui va de trois ans à trois ans et demi. Certains hommes en relation étroite avec la forêt sont exclus des usages comme les marchands pendant le temps de coupe et de vidange dans la forêt où ils exploitent une vente de bois ainsi que tous les artisans utilisant de bois dans leur activité. Les délinquants sont jugés par les forestiers qui peuvent les emprisonner²³.

Au XIII et surtout au XIVe siècle, le roi attribue quelques arpents où les donataires prennent leurs usages. Ce genre de concessions d'arpents ne donne pas un titre de propriété, ce sont des dons de petits lots de forêt, les donataires sont de simples usagers. C'est un moyen de limiter les usages et de faciliter leur surveillance. Ces concessions d'arpents sont assorties des mêmes interdits : hors sauf et défens, défense de donner, vendre, essarter, estréper (arracher) et il faut une licence spéciale pour prendre des merrains. Le roi ordonne aux forestiers de les faire borner comme les 2 arpents de bois donnés à Royallieu en 1311.

Dans la plupart de ces chartes de dons d'arpents, le roi se réserve la haute et basse justice et la garde, c'est une source de pouvoir et de profits forestiers importants. Elle est parfois partagée : sur un lot près du Bois d'Ageux en 1182 le souverain garde les 2/3 de la justice, l'autre étant au seigneur de Chevrières²⁴. S'il donne la basse justice comme au prieuré de Royallieu en 1308, celui-ci est autorisé à entretenir un garde sans arc ni flèche, avec l'arme qu'il voudra, il traduira les délinquants devant les forestiers et les amendes déferées par ce garde seront payées au prieuré. Dans certains cas, le roi se réserve la superficie du bois et toute justice comme

(22) Chartes royales et carte IGN, 3615, Forêts de Compiègne et de Laigue, 2511 OT.

(23) Arch. nat. Q 1, 868.

(24) C. CARLIER. *op. cit.*, tome III, charte CLXIX.

avec les religieux de Royallieu pour 10 ha de bois, bruyères et marais en 1318²⁵. Dans toutes les concessions, le souverain garde la possession du fonds.

Ces dons d'arpents consistent donc uniquement en un droit de prendre ses usages dans un lot précis. Sur 62 dons de lots chiffrés (pour les massifs de Cuise, Laigue et Retz), 25 % sont assortis d'une réserve de la justice par le roi et, sur 62 dons de lots non chiffrés, seulement 14 %. Cette différence relève semble-t-il du simple hasard ou de l'imprécision des chartes consultées. Le roi se réserve le surfait (ou "seurfait" : ce qui croît à la surface des arbres abattus) dans les 10 ha près de Vieux-Moulin donné au prieuré de Royallieu²⁶. Les dons sont accordés dans un lieu bien précis et, pour certains, la superficie est chiffrée.

Ces lots concédés pour y prendre les usages se situent en général en bordure du massif et à proximité des villages. Mais quelques-uns, pour le bois de feu, se trouvent en pleine forêt : au Mont-de-Chastres, à la Brévière, à Saint-Jean-aux-Bois. Les cantons destinés au pâturage et à la païsson sont proches d'un point d'eau comme l'Oise pour le Bois d'Ageux, les marais de Verberie, la Noue-aux-Planches (entre Lacroix et Verberie), l'Aisne pour le pré du Carandeu, l'Automne pour le Hazoy, les Monts de Béthisy qui ont à leur pied la fontaine Favier. Le ru de Berne est voisin du Pré-Saint-Jean et du Bois de Frétoy (Pierrefonds), des prés et marais de Vieux-Moulin - pourvu d'un puits - de l'Ortie. Fournissent de l'eau : la fontaine du Hua au Pré-de-Berne, la fontaine aux Porchers proche des marais et aulnaies au pont de la Brévière, la fontaine Saint-Etienne à Batigny. Le Mont-de-Chastres est alimenté par un puits et par les sources de l'Auge, de la Montagne, du Vivier, de la Fontaine Saint-Pierre, et les Usages-de-Cuise par les puits de la Ville et du Tratte.

Les usagers responsables des dégâts dans les coupes d'arbres interdites sont pénalisés par les forestiers²⁷. Les *pasnagiarii* ou panagers - pour les porcs - veillent au respect du nombre de têtes autorisé, du temps de païsson, des lieux interdits. Ils imposent les amendes jusqu'à 60 sous. Arbitraires au départ, les amendes sont ensuite tarifées. Pour les vols de bois, elles varient suivant les circonstances et la valeur du bois volé. Les amendes, fixées minutieusement, s'élèvent à 5 sous pour une charge de bois pris dans un endroit défendu, 60 sous pour un chêne abattu pendant le jour et 6 L. p. (livres parisis) pour l'abattage pendant la nuit, 24 sous pour l'enlèvement d'un chêne déjà abattu avec une majoration de 5 à 15 sous pour avoir traversé avec une charrette un taillis défendu, pour s'être servi d'une scie, 5

(25) Arch. nat. JJ 56, f° 889 v°.

(26) P. GUYNEMER. *Cartulaire de Royallieu*. Compiègne, 1911. Charte XLIX.

(27) H. SEE. *op. cit.*, p 632.

sous pour le vol de glands venant d'un chêne abattu. Le vol de gland est sévèrement réprimé car le gland est cher, le prix d'un tonneau de glands vaut 32 sous en 1420²⁸. Mais il est évidemment très difficile, voire impossible de contrôler des espaces boisés vastes et lointains.

Le roi défend sa forêt en luttant contre les abus et les délinquances des usagers et des forestiers. Il rappelle à maintes reprises à ces derniers leur obligation de surveillance, d'exercice de sa justice et de ne pas commettre de malversations eux-mêmes. L'imprécision du fondement juridique des droits d'usage et la possibilité d'en abuser amène les souverains à renouveler les ordonnances forestières et les contrôles. Cette répétition au fil des siècles prouve les difficultés de gestion du massif. Certaines réclamations des usagers amènent le roi à intervenir ou les maîtres à effectuer des vérifications.

Les droits d'usage, considérés comme une servitude nécessaire par les souverains grèvent la valeur de la propriété seigneuriale et porte atteinte à leur pouvoir. Ils vont chercher à les préciser d'une façon stricte suivant des procédures diverses. Le contrôle du domaine forestier s'effectue de deux façons : enquête et réformation qui sont différentes des interventions des maîtres et des visites. L'enquête est une vérification ponctuelle des droits d'usage d'une personne ou souvent du groupe d'un secteur limité comme ceux des communautés d'habitants ou encore d'une forêt. La réformation concerne un massif forestier ou toutes les forêts du Domaine royal et a pour objectif une meilleure exploitation de la forêt. L'enquête - sauf exceptions - ne nécessite pas la fermeture de toute la forêt alors que pendant la réformation toute activité s'y arrête.

Philippe Auguste ordonne les premières enquêtes pour vérifier les justificatifs soit écrit, soit par témoignages. Le maître fait annoncer dans chaque village "par cry solennel" la clôture du secteur vérifié et personne ne peut plus y entrer, ni usager, ni marchand. L'enquête de septembre 1464 en Cuise est créée en mars 1461. Cette fermeture est effectuée pour les réformations et pour les enquêtes portant sur une forêt ou sur un canton important. Il peut y avoir confusion d'autant plus toute réformation implique une enquête préalable. Charles V fait fermer la forêt de Cuise aux usagers en 1380 jusqu'à ce que leurs titres soient reconnus valables²⁹.

Les communautés de villages se font parfois représenter par un procureur pour montrer leurs chartes. L'usager doit porter ses titres aux "grands jours" tenus par le grand maître à Choisy. A défaut de titre, on s'en rapporte aux témoignages des personnes âgées, des hommes de bonne foi, "hommes sages", et des forestiers. Il semble impossible qu'un faux témoignage puisse

(28) R. BECHMANN. *Des arbres.*, *op. cit.*, pp. 296-315.

(29) E. CAILLETTE de l'HERVILLIERS. *op. cit.*, p. 57.

faire concéder des droits non fondés car, au Moyen Age, la force du serment ne le permet pas. La confirmation de l'usage de la maladrerie de Compiègne, pour sa maison de l'Ortille en Cuise, est précédée d'une enquête faite en 1342 par les maîtres des requêtes. Il serait intéressant de connaître les motifs de cette réclamation qui passe par une filière inhabituelle³⁰. Peut-être la maladrerie s'est-elle adressée directement à eux puisque n'importe qui peut faire appel aux maîtres des requêtes de l'Hôtel-du-Roy qui examinent les affaires et statuent.

Sur ordre d'Hector de Chartres en 1388, l'enquête sur les usages des villageois de Saintines en Cuise est faite par le garde Raoul de Haramont, assisté du sergent des Fontaine, du chevaucheur Robert Reffort, des sergents, officiers et hommes de la région dont certains sont importants comme des bourgeois de Compiègne. La présence de tout ce monde pour un village d'environ 109 maisons usagères paraît assez extraordinaire d'autant plus qu'en 1399 - 11 ans plus tard - Hector de Chartres ordonne une autre enquête pour les hommes de Saintines avant de confirmer leurs droits. On aimerait connaître les motifs de ces deux contrôles.

Les enquêtes sont parfois faites par un garde de Laigue et un de Cuise. Elles aboutissent en général au maintien des droits d'usage. Il arrive rarement qu'elle soit refusée par les forestiers. Les enquêtes portent, à peu près dans d'égales proportions, sur les droits des communautés de villages et des établissements ecclésiastiques et assez peu sur ceux des particuliers.

Tous ces contrôles aboutissent à la confirmation des usages qui restent les mêmes en quantités jusqu'à la fin du Moyen Age. Ce sont les conditions qui évoluent progressivement vers une réglementation plus stricte des limites territoriales, de l'obligation de la livrée par les forestiers et vers un renforcement de la surveillance. Malgré ces mesures, la multiplication des contrôles au fil du temps est le symptôme de la continuation des abus et d'une volonté royale de plus en plus forte de protéger son domaine.

Il y a parfois confusion entre enquête et réformation. L'enquête dans toute la forêt de Cuise en 1394 exige la fermeture de la forêt comme pour la réformation de 1399 qui commence par une enquête. Confusion d'autant plus facile à faire que les enquêtes faites dans toute une forêt ont également pour but la préservation du domaine forestier.

Enquêtes relevées (liste non exhaustive)

- XIIIe - 1212 - Cuise - Hommes de Pierrefonds - de Palesne
- XIVe - 1342 - Cuise - Maladrerie de Compiègne
- 1388 - Cuise - Saintines
- 1399 - Cuise - Saintines

(30) Arch. nat. JJ 74, f° 188 et 241.

Réformations incluant les “enquêtes” globales sur la forêt de Cuise

- XIVe - 1341- toutes les forêts du domaine, préparatoire à l'ordonnance de 1346
- 1376 - Cuise
 - 1380 - Cuise
 - 1394 - Cuise
 - 1389 - clôture de toutes les forêts du domaine
 - 1390 - 1400 - grande réformation
 - 1399 - réformation de Cuise
- XVe - 1402 - clôture de toutes les forêts du domaine
- 1464 - Cuise
 - 1494 - réformation de Cuise

II - COMPOSANTES : BOIS, PATURAGE ET PAISSON

Les principaux droits d'usage sont accordés pour le bois, le pâturage et la paisson.

A - Bois

Il y a deux sortes de concession de bois. Le “bois de feu ”*ad calefaciendum*, est largement concédé. C'est du bois mort “gisant ou estant” (tombé ou non détaché de l'arbre). Bois mort, “mort bois” ou essences secondaires comme le saule, l'aune, genêt, cornouiller, sureau, génévrier, ronce, joux. Et ceux qui sont destinés à la construction *ad aedificandum*, les bois d'œuvre “pour bastir et faire objets” sont accordés plus rarement, surtout aux monastères, centres d'artisanat, pour leurs chariots, tonneaux et maisons. Les dons sont évalués de 1 à 4 charretées, ou plus, à 2 *bigata*, 3 ou 4 *quadrigata* chevaux, soit par jour, semaine, quinzaine ou par an, mais nombre d'entre eux sont imprécis.

En forêt de Cuise, 24 bénéficiaires reçoivent des quantités précises - pour la plupart religieux : 3 ont droit à des charretées à 3 chevaux, 1 à 2 chevaux et 1 à 4 chevaux. Le nombre de charretées varie de 1, 4, 30, 40, 60, 70, 104, 200, 300, 400, à 500 par an ; de 1 à 2 ou 3 par semaine. Au XIVe siècle et surtout au XVe siècle, on commence à estimer les quantités en bûches, en “mosles” (1 moule = 2 stères, = 60 bûches) ; en 1344, la maladrerie de Pierrefonds a 30 sommes (1 somme = 0,82 stères ou la charge d'un cheval) de bois de chauffage par an ³¹. En 1372, les frères prêcheurs de Compiègne ont 8 quarterons (1 quarteron = 25 bûches) de bûches ³². Cette

(31) Abbé DANGU. “Etude sur Pierrefonds”, *Bulletin de la société historique de Compiègne*, tome XV, Compiègne, 1913, p. 229.

(32) Arch. nat. P 2877.

tendance se confirmera au XVI^e siècle quand on transformera les droits de prendre du bois en forêt en quantités, souvent des sommes ou des cordes livrées par les forestiers. (corde de bois, mesure de Compiègne = 4 stères 79).

Il s'agit pour la plupart de bois à brûler et environ un quart des usagers a droit en plus au bois vert pour bâtir ou faire tonneaux. A la fin du XIII^e siècle, l'hôpital Saint-Jean de Compiègne, a 2 charretées à 12 deniers la mosle soit 20 L. 16 d. Ce qui fait 200 mosles par charretée de bois pour ardoir. Les charretées sont de bois ou "busches". Il est bien précisé en 1310 que le Moncel doit avoir 500 charretées de bois de chêne, de hêtre "et non bois de qualité inférieure"³³. En 1256, l'abbaye de Morienvall a droit à 2 charretées quotidiennes de fagots, arbres ou bois mort ou vif, aux Monts-de-Béthisy. Les Prêcheurs de Compiègne ont, en 1373, 8 quarterons de bûches entre "Vies Molins et Lortie"³⁴. Il faut noter les dons d'échalas concédés par milliers aux monastères pour leurs vignobles.

Parmi les 53 usagers de Cuise dont les quantités ne sont pas précisées, on compte 9 particuliers, 14 villages plus 3 autres, Saintines, Néry et Villeneuve, où les hôtes du roi ont des droits en 1177 et 27 communautés religieuses. Ont, en plus du bois de chauffage, le droit de bois à bâtir, 2 particuliers : Richard, châtelain du roi Robert II à Béthisy, et Pierre de Saint-Jehan, garde en Cuise, 2 villages : Villeneuve et Compiègne - après le siège de 1430 - et 16 établissements religieux.

B - Paturage

L'usus herborum, parfois appelé aussi "herberage", est le droit de mener paître en forêt des animaux. Les bêtes aumailles, gros animaux, vaches et progéniture ou suivants, les chevaux, juments et poulains - pour les chevaux on l'appelle parfois droit de haras - se nourrissent de feuilles, d'herbe. La "vaine pâture" s'exerce d'un village à l'autre, de clocher en clocher, sauf dans les bois défensables et communaux, pourvu que les animaux rentrent au logis chaque soir³⁵.

Les bovins pâturent surtout en été. L'élevage des chevaux en forêt pour le guerrier et pour le laboureur est, comme celui du porc, typique du temps³⁶. Un arrêt du Parlement de 1272, confirme à l'abbaye Saint-Corneille l'autorisation d'envoyer ses troupeaux, excepté les brebis et les

(33) Arch. nat. JJ 47, f° 19 n° 29.

(34) Arch. nat. P 2877.

(35) G. HUFFEL. *Histoire des forêts françaises de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des Eaux et Forêts*, Nancy, 1925. p. 77.

(36) R. FOISSIER. *Enfance de l'Europe*. Tome 2/ Structures et problèmes, Paris, 1982, p. 661.

chèvres, paître dans toute la forêt dans les défens, sauf dans les nouveaux taillis et pendant le temps où le gibier fait ses petits “*tempore fetuum et fuit visa carta eorum que optime facit pro eis*”³⁷. Au début du XIV^e siècle (en 1303), Philippe IV le Bel donne le pâturage au prieuré de Royallieu pour 12 juments et leur progéniture, sauf les chèvres³⁸.

Les ovins sont en principe exclus du droit de pâturage et ceci dès le début du XII^e siècle. On les envoie dans les landes, les jachères, friches et terres incultes. En dépit des dégâts occasionnés spécialement par les ovins, les troupeaux d'ovins sont assez souvent autorisés au Moyen Age surtout aux monastères. Louis Le Floch explique qu'au village de Cuise au XIII^e siècle et au Moyen Age, on élève surtout des moutons³⁹. La laine des ovins de la région est de très bonne qualité et alimente l'artisanat. Les habitants de Montmacq reçoivent, en 1308, des usages en Laigue et Cuise : pâturage pour bœufs, vaches, veaux, chevaux, “poullins” et ovins tant qu'ils veulent. Cependant, leur panage est limité à 160 porcs “et pas plus” et au temps de panage⁴⁰. Le roi accorde au prieuré Saint-Pierre-en-Chastres le pacage en Cuise pour 40 porcs en temps de paisson, le pâturage en toutes saisons pour aumailles et pour “sept vins bestes a laine” soit 140⁴¹. En 1319, le monastère Saint-Louis de Poissy a, parmi divers usages, le droit pour 300 ovins dans toutes les forêts royales avec loges pour les bergers⁴².

C - Paison

La paisson ou panage, du latin *panis* : pain, est le droit de faire paître les porcs dans les bois. La paisson s'appelle parfois droit de porcherie. Le panage est aussi la redevance du droit de paisson, le même mot recouvrant les deux acceptions. C'est le plus important des droits de pâturage quant à la quantité de “pourchiaus” qui parcourent et défoncent les sous-bois. Le panage autorise la consommation sur place. Depuis le Haut Moyen Age, la grande affaire est de préparer les porcs pour Noël. La glandée, rarement accordée, est le droit de ramasser glands ou faines tombés naturellement pour la nourriture à l'étable car il est interdit de faire tomber les fruits des arbres. Le gland est l'objet d'un droit spécial : tombé avant la coupe, il est au fermier du seigneur et, tenant à l'arbre, il est au marchand de bois. Le délit

(37) Arch. nat. Olim I f° 78 v°.

(38) Chanoine MOREL. *Cartulaire de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne*, tome III, Paris, 1977. Charte DCCCLV.

(39) L. LE FLOCH. *Histoire de Cuise-la-Motte, institutions et vie locale depuis le XII^e siècle*. Alençon, 1974, p. 36.

(40) Arch. nat. K 1889 2.

(41) L. LE FLOCH. *op. cit.*, p. 167.

(42) Arch. nat. JJ 59, f° 34.

de forpaison contrevient à cette règle⁴³. Nourrir les porcs est une nécessité vitale car, plus que les bovins, le porc est le “pilier du Moyen Age”⁴⁴.

Le porc est roi dans les bois, non pas les gras animaux de nos fermes modernes, mais des bêtes maigres et velues, au groin puissant, aux boutoirs aigus, l'échine hérissée et l'oreille droite, véritables cousins du sanglier, et dont le paysan fait la base de son alimentation carnée. Le nombre de ces animaux est tel qu'à l'époque carolingienne, par exemple, on a coutume d'estimer la superficie d'une forêt, non à l'aide d'une mesure agraire, mais en têtes de porcs susceptibles d'y vivre⁴⁵. C'est un animal semi-sauvage qui, jusqu'au XIIe siècle, erre en bandes dans une forêt illimitée. “Un bois estimé à une lieue ou 4,4 km, de tour est celui où on peut mener cinquante porcs à la glandée”⁴⁶.

Le nombre de porc à l'hectare varie suivant le contexte de la forêt et la productivité des chênes. Les porcs se nourrissent de glands et de faines, nuisibles aux autres animaux. Ils vont donc dans les futaies de chênes et de hêtres. Ces arbres ne donnent de fruits qu'à l'âge de 40 ans et tous les 2 ou 3 ans. Les taillis, coupés tous les 10 ans, sont interdits au porcs.

“La paisson de toute la forêt est nostre”⁴⁷, elle est au roi-seigneur, il s'en déssaisit rarement et jamais, semble-t-il, gratuitement sauf au profit de certains monastères. En réalité, le roi se réserve la plus large part de la glandée et de la faugne (production de faines pour la nourriture des animaux ou la vente à un paissonnier) pour ses animaux ou pour la vendre à un paissonnier et les usagers doivent souvent attendre le passage des porcs du seigneur avant de prendre les restes⁴⁸.

Dans les forêts destinées aux porcs les autres animaux sont exclus de la fin septembre à la fin novembre, époque de la tombée des glands et des faines. Septembre est le “mois des bois” et les porcs y sont admis quand les glands sont mûrs et commencent à tomber et jusqu'au printemps si la récolte est suffisante. Le temps de paisson débute soit le 20 septembre à la Saint-Michel, soit le 2 octobre lendemain de la Saint-Rémy, ou le 30 novembre jour de la Saint-André. Il se termine à Pâques closes, à la Saint-Georges le 23 avril ou à la mi-mai. Philippe VI octroie, en 1339, au prieuré du Val-Sainte-Croix en sa forêt de Cuise, la paisson pour 30 pourceaux, en temps de paisson “et non autrement à toujours franchement”⁴⁹.

(43) M. DEVEZE. *La vie de la forêt française au XVIe siècle*, tome I, Paris, 1961, p. 88.

(44) R. FOSSIER. *Enfance...*, op. cit., tome II, p. 661.

(45) R. FOSSIER. *Hommes et villages d'occident au Moyen Age*, Paris, 1992, p. 442.

(46) R. BECHMANN. *Des arbres...*, op. cit., pp. 156-160.

(47) Arch. nat. K 28, n° 3.

(48) R. BECHMANN. *Des arbres...*, op. cit., pp. 156-159.

(49) Arch. nat. K 185 2, n° 184.

La paisson est défendue en temps "deue" pendant la pousse des feuilles, de mi-avril à mi-mai et pendant la fenoison, ou de mai à mi-juin Elle est parfois accordée pour toute l'année, en 1308, au monastère de Morierval pour 30 porcs en Cuise, sauf les jours de fête et le "temps des faons"⁵⁰. En 1304, le prieuré de Royallieu a le droit de panage pour 120 porcs, 160 cinq ans plus tard, plus la nourriture de ces porcs, même hors temps de panage en forêts de Cuise et de Retz et, un an après, en toute saison, pour 160 porcs "et pas plus"⁵¹. Les moines ont même le droit de compléter avec des animaux d'autrui et - fait unique dans le cadre de cette recherche - de vendre la paisson des lieux qu'ils n'occuperont pas sans encourir aucune redevance pendant et hors temps de panage⁵².

En 1212, les habitants de Pierrefonds et de Palesne ont le droit de porcherie (panage) en Cuise depuis le Pré-Saint-Jean jusqu'à Compiègne⁵³. Le carrefour de la Fontaine-aux-Porchers est, de nos jours, proche des deux agglomérations. Charles IV donne aux religieux de Saint-Pierre-en-Chastres le pasnage pour 80 porcs en Cuise. Et, fait exceptionnel, ils peuvent vendre, mais évidemment "excepté délivrer amendes à cause de nous"⁵⁴. Le roi rappelle ici son droit de justice. En 1322, il leur confirme le pasnage pour 80 porcs chaque année, à perpétuité⁵⁵.

Les hommes appelés à séjourner dans les bois, bûcherons, charbonniers, porchers, etc... ne pouvant rentrer chez eux tous les soirs édifient parfois des cabanes ou loges (cabanne). Le plus souvent, "faire feu et loge" est interdit aux usagers. L'abbaye de Saint-Jean-aux-Bois, située en pleine forêt, reçoit le pasnage pour ses pourceaux en temps et pourvu que les "pourceaux reviennent aux gistes en leur maison en tous temps"⁵⁶. En 1319, en raison de leur éloignement, des loges sont autorisées aux bergers de Saint-Louis de Poissy⁵⁷.

Certains autres droits forestiers sont moins fréquents comme celui de "faire charbon", de prendre des fagots, de couper l'herbe. L'autorisation de faire du charbon de bois est rarement concédée, probablement pour des raisons de sécurité. En 1179, Louis VII accorde aux habitants de Saint-Sauveur

(50) *Cartulaire de Morierval*, p. 57.

(51) Chanoine MOREL. *Cartulaire de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne*, tome III, Paris, 1977, charte DCCCLV.

(52) P. GUYNEMER. *Cart.*, *op. cit.*, chartes XLVIII et XLIX. et Arch. nat. JJ 59 et 78.

(53) Abbé DANGU. *op. cit.*, p. 209.

(54) 316. Arch. nat. K 189 3, n° 154.

(55) 317. Arch. nat. K 189 2, n° 154.

(56) Arch. nat. K 189 2, n° 167. en 1540.

(57) Arch. nat. JJ 59, f° 34.

le droit de pâturage et de ramassage⁵⁸. La seule mention du charbon de bois produit par les hommes du roi est une recette de *carbone Cuysiae* pour le Domaine de 17 L. en 1238⁵⁹. En 1308, le roi donne aux religieux du Val-des-Escholiers de Royallieu le droit dans toutes les forêts de Cuise et Laigue de faire charbon chez eux ou de construire des moulins à vent⁶⁰.

Le droit de ramassage de bois mort “gisant ou estant” encore sur l’arbre pour le feu ou les feuilles, aiguilles, cônes pour faire la litière des bestiaux est, jusqu’aux XIIe-XIIIe siècles, accordé à tous les usagers ainsi que le droit de couper le mort bois sans fruit, inutilisable en bois d’œuvre, de couper l’herbe à la faux, d’effeuiller et d’ébrancher pour les animaux et de faire des lianes pour les fagots⁶¹. Une mention tardive fait référence au droit de couper l’herbe, dans un jugement de 1540 sur un droit revendiqué par les religieuses de Saint-Jean-aux-Bois. Après enquête sur leurs droits d’usage, le jugement de la Table de Marbre de Paris, en 1540, leur défend de couper l’herbe avec une faux pour leur bétail.

III - BÉNÉFICIAIRES

Parmi les bénéficiaires d’usages les établissements religieux sont les plus favorisés mais le roi ne peut ignorer la nécessité vitale de ces droits pour les communautés villageoises et quelques rares particuliers en ont la jouissance.

A - Etablissements religieux

Parmi les établissements religieux usagers, on distingue ceux qui sont sous la protection du roi - fondées par la famille royale ou situées dans le Domaine royal - abbayes, prieurés, hôpitaux, maladreries et couvents voisins et ceux qui sont éloignés de la région et jouissent des faveurs du roi. Tous reçoivent des usages en franche aumône, le roi les défend contre ses officiers et impose un arrangement en leur faveur même en cas d’abus des religieux. Très fréquemment les chartes de dons se terminent par des ordres royaux aux forestiers “injonction est faite” ou “mandons de ne pas les empêcher .. les laisser jouir paisiblement et tranquillement” et même interdiction de molester les religieux et leurs gens comme l’ordonnent Louis IX, en 1269, Philippe III, en 1280, pour le couvent de Saint-Jean-aux-Bois. “Si donnons en mandement aus dessus diz chastellain concierge et a chascun de eus ne a tous aultres a qui il appartient et pourra appartenir, que lesdits religieux lais-

(58) E. CAILLETTE de l’HERVILLIERS. *Des droits d’usage, op. cit.*, p. 50.

(59) *Rec. des Hist.*, tome XXII, 573 j.

(60) P. GUYNEMER. *Cart.*, op. cit., p. XIII. et Arch. nat. K 189 2, n° 182.

(61) R. BECHMANN. *Des arbres.*, op. cit., pp. 272 et 249.

sent et facent jouir paisiblement ces choses dessus dites selon notre dict octroy, et leur defendons que il nolent y mettent empeschement ne souffrent que par autres leur soit mis comment que ce soit”⁶².

Dès leur fondation, les couvents reçoivent des dons en bois, terres, des usages au bois à brûler, à bâtir, au pâturage et parfois au panage. Si la charte initiale en est souvent inconnue, on trouve les détails dans les confirmations. Les dons d’usage au prieuré de Royallieu illustrent la grande générosité des souverains à l’égard des religieux. Objet des faveurs royales, le prieuré du Val-des-Escholiers à Royallieu reçoit lors de sa fondation, en 1304, tout le bois du Hazoy, des prés au Berne, à Choisy, Thourotte, le droit aux chênes et hêtres en mauvais état et tout le bois de chauffage, de construction, de réparation des maisons et moulins. Il a en plus le pâturage pour 12 juments et progéniture dans les forêts de Cuise et Laigue, le panage pour 120 porcs et leur nourriture hors temps de panage, le droit de compléter leurs porcs par des porcs étrangers. Il reçoit l’autorisation de convertir en ventes les endroits de Cuise qu’il n’occupera pas, toutes les fois que les moines ne voudront ou ne pourront mettre leurs porcs - faveur spéciale rarement concédée. Le roi donne même au prieuré 2 ha dans les carrières du mont Saint-Mard⁶³.

En 1308, il a droit aux chênes, faux secs gisant ou debout vulgairement dénommés bois mort, en toute la forêt de Cuise et de Laigue, sauf le verdoyant. Les religieux ont la possibilité de se faire délivrer le bois ou de se servir eux-mêmes s’ils ne font pas de notable dommage. Les gardes des troupeaux peuvent avoir des chiens contre les loups et autres nuisibles et le roi concède la basse justice à perpétuité⁶⁴. Encore en 1308, les religieux reçoivent la prairie marécageuse de la Nouée-des-Planches, entre Lacroix et La Neuville, la paisson dans les forêts royales, 160 porcs, et pas plus, en toute saison, sans rien payer, 43 ha au Gros Quesnoy en Laigue en compensation du Hazoy, repris par le roi. Ils ont un garde, sans arc ni flèche, qui peut avoir des chiens pour combattre les loupes et autres bêtes malfaisantes et les amendes sont pour eux⁶⁵.

Deux années plus tard on leur donne 2 arpents de bois pour “adrecier (redresser et élargir) la closture dudit lieu avecques le ru de Berne puis Pierrefonds jusqu’audit Vies Molins” avec la pêcherie et son usage. Les forestiers bornent les 2 arpents⁶⁶. Ces droits sont confirmés en 1314, pour 80 porcs au temps du panage et autre temps, sans redevance, avec le droit de

(62) Ach. nat. K 185 2^{15Cbis}.

(63) P. GUYNEMER. *Cartulaire de Royallieu*. Compiègne, 1911. Chartes XLVIII et XIX et p. 22.

(64) Arch. nat. K 189 2, n° 182.

(65) 40. Arch. Nat. JJ 40 f° 1v°-3. et *Ordonn.*, tome XVII. pp. 292-295.

(66) Arch. nat. JJ 49, f° 49-49 v°. et P. GUYNEMER. *Cart., op. cit.*, p. 54.

faire “loge et feu” pour les gardes des animaux en forêt de Cuise et de Laigue ⁶⁷. Pendant les années suivantes, ils reçoivent (en 1312) 11 ha à Vieux-Moulin dont le roi se réserve le surfait et la justice, “nos porons faire clorre de palis de nostre usage les XX arpens dessus dits” ⁶⁸ et une augmentation des usages dans les deux forêts pour clôturer leurs terres de la prévôté de Choisy, Compiègne et Pierrefonds (en 1317) ⁶⁹. Deux ans plus tard, ils reçoivent 11 ha de bois, bruyères et marais en Cuise pour y prendre des palis et cultiver ⁷⁰.

De plus, rappelons que le roi leur confirme la permission de compléter avec leurs porcs ou des porcs étrangers le nombre de 160 porcs accordés par Philippe le Bel et de convertir en ventes les endroits où il ne voudront ou ne pourront mettre leurs porcs ⁷¹. Ils ont, en 1329, un supplément de droits pour la maison Symon Le Fèvre qu’ils ont achetée à Choisy. Pour leur activité vinicole, ils obtiennent, en 1337, la confirmation d’usage au bois dans les deux forêts ⁷². En 1345, ils ont droit à 160 moutons et 40 porcs et, à la fin du XVe (en 1493), il reçoivent le Vivier-Frère-Robert ⁷³. (Dates des dons et confirmations : 1304 - 1308 - 1310 - 1312 - 1314 - 1315 - 1317 - 1318 - 1319 - 1322 - 1329 - 1337 - 1338 - 1345 - 1362 - 1493).

Mais pourquoi tant de libéralités ? La demande des prières en faveur des souverains et de leur famille qui accompagne les dons et des raisons économiques. Les grands monastères sont des centres artisanaux, des lieux d’accueil pour les populations villageoises, plus peut-être que des centres de productions agricoles. Ils semblent n’avoir des terres arables et des animaux que pour leurs besoins, d’ailleurs les usages leur sont concédés pour “leur nécessaire”. Cependant, leur “nécessaire” comprend leur activité vinicole source notable de leurs revenus. La réserve de la justice par les souverains constitue des revenus pour le Trésor et permet le contrôle des agents royaux sur les bois concédés.

Les abbayes usagères sont : Saint-Corneille - Morienval - Chelles - Saint-Jean-aux-Bois - Saint-Jean-des-Vignes de Compiègne - Sainte-Périne. Les Prieurés usagers : Saint-Adrien de Béthisy - Saint-Sulpice de Pierrefonds - Saint-Nicolas de Courson - Val des Escholiers de Royallieu - Saint-Pierre-en-Chastres. Les petits couvents de forêts, les hôpitaux et maladreries

(67) P. GUYNEMER. *op. cit.*, p. 75.

(68) P. GUYNEMER. *Cart., op. cit.*, charte XLIX.

(69) Arch. nat. JJ 53, f° 64, n° 141.

(70) Arch. nat. JJ 56, f° 89 v°. et P 2288, f° 538 v°.

(71) Arch. nat. JJ 59 j° 34.

(72) P. GUYNEMER. *Cart., op. cit.*, charte CVII et p. 197.

(73) M. HARLE D’OPHOVE. *Une forêt des chasses royales, la forêt de Compiègne, de la réformation de Colbert à la révolution*, Compiègne 1968, p. 199.

jouissent de droits d'usage importants. Certains sont en pleine forêt comme l'antenne de l'abbaye de Compiègne, Saint-Corneille-aux-Bois (1164) qui a le pâturage pour ses bovins ad *libitum* et la païsson pour 140 porcs, la Maison des Ermites de "Vies-Molins" (1209) qui a, en 1272, usage au bois à brûler et à bâtir, au pâturage pour autant de bêtes qu'on peut en entretenir dans l'ermitage, le panage pour 12 porcs, un clos de 4 ha dont le roi assume les frais de clôture au bois sec⁷⁴. Ici encore, on remarque l'importance que le souverain attache à la nécessité de clôturer les habitats forestiers et la pauvreté des ermites.

Tous ces établissements religieux et hospitaliers ont de grands besoins en bois de feu pour leur chauffage et leurs activités artisanales (échalas), de bois à bâtir pour édifier et réparer des bâtiments fragiles. Les animaux de boucherie sont limités à leur consommation et les chevaux à leurs besoins pour le transport de personnes et de charges et pour quelque culture. Ces couvents sont en bordure de forêt, sauf cinq d'entre eux situés en Cuise mais à moins de 15 km de la lisière du bois.

Hôpitaux et maladreries usagers : Hôtel-Dieu Saint-Nicolas-au-Pont de Compiègne - Léproserie de Compiègne - Hôtel-Dieu de Verberie - Léproserie de Morierval - Hôtel-Dieu, léproserie de Verberie - Saint-Corneille-aux-Bois - Frères mineurs de Compiègne - Frères prêcheurs de Compiègne - Hôpital Jean de Rameru. - Couvents usagers proches : Ermites de Vies Molins - Neuffontaines - Ermitage - Abbaye Saint-Médard de Soissons - Abbaye Saint-Jehan du Montcel Sainte Claire

Quelques couvents "d'ailleurs", ont des droits d'usage dans le massif forestier dont nous connaissons le détail dans les fréquentes confirmations. L'abbaye de Chaalis qui possède la terre de Fai et une grange à Saintines. Trois grandes abbayes très protégées par Louis IX sont l'objet de ses générosités. A celle de Maubuisson - fondée par Blanche de Castille qui y est inhumée - il accorde la païsson pour 300 porcs en Cuise et Retz⁷⁵. Le monastère Saint-Louis de Poissy - lieu de naissance et de baptême de Louis IX - a droit, en 1308, à 400 charretées à brûler en Cuise près de l'Oise et de bois à bâtir, au pâturage et à la païsson⁷⁶. La proximité de l'Oise - puis la Seine jusqu'à Poissy - permet le transport par voie d'eau de ces 3200 stères. Dans les années suivantes, les forestiers ont ordre de fournir du bois de chêne et de hêtre "pas de qualité inférieure" (en 1310) et en 1317, les dominicaines ont l'autorisation de vendre le bois nécessaire à payer le transport par terre et par eau de leur bois⁷⁷, faveur contraire à l'interdiction de vendre attachée à tous

(74) Chanoine MOREL. *Cart., op., cit.* Tome III.

(75) Arch. nat. K 28 n° 3 et 5.

(76) Arch. nat. JJ 44, f° 68 v°.

(77) Arch. nat. JJ 50, f° 35 v°.

les dons d'usage. La même année, le roi concède aux sœurs Marie de Clermont, Isabelle de Valois et Ysabelle de Altrehatte, moniales de *Pissillo* (Poissy) 100 attelages à 4 chevaux par an de bois de chauffage en Cuise. En 1319, il ajoute à leurs revenus du bois de chauffage, de construction, le pâturage pour 200 bêtes aumailles, 300 ovins, le panage pour 300 porcs et le droit de loges pour les bergers, dans la forêt royale qu'elles voudront aux endroits affectés aux usagers - sauf celles de Laye et de Cruye. Le bailli des forêts leur délivrera si les gardes ne le font pas⁷⁸. La présence de religieuses de naissance princière explique la générosité royale : Marie de Clermont est probablement de la descendance du fils de Louis IX, Robert de Clermont (1256-1318) et Isabelle de Valois de la famille de Charles de Valois frère du roi Philippe IV le Bel. Au milieu du XIVe siècle (1335-1375), les religieuses de Poissy font livrer des bûches près du puits de Vieux-Moulin et au-dessous du Mont-de-Chastres⁷⁹. Y ont-elles une maison ? On se demande comment s'organise la mise en place de troupeaux de 200 bovins, de 300 porcs, leur garde et la façon dont le monastère en tire profit quand les bêtes sont à point sinon gras. Le transport du bois peut se faire en partie par voie d'eau mais les animaux ? Il doit être bien difficile de conduire et de surveiller un tel troupeau paissant à une quarantaine de km et même beaucoup plus loin du monastère. Peut-on imaginer un retour à pied qui leur ferait perdre une partie de leur engraissement ? Y a-t-il une exploitation sur place puis un transfert des viandes vers le monastère ? Si l'on voit quelques couvents locaux renoncer à certains droits, ce n'est pas le cas de ces établissements éloignés. L'importance des distances entre les monastères usagers et le lieu de paisson amène à s'interroger sur les déplacements, la surveillance et le profit réel pour les bénéficiaires. Il faut se rappeler cependant qu'au début du XXe siècle encore les cultivateurs des environs de Compiègne et Senlis partaient vers le centre de la France et, à l'aide d'ouvriers, remontaient des troupeaux de bovins et de porcs, à pied, par petites étapes.

L'abbaye cistercienne Notre-Dame la Royale ou de Royaumont, fondée en 1227 par Louis IX, jouit de la paisson pour 50 porcs. A la fin du XVe siècle (1490) l'abbaye reçoit 3650 stères pour lesquels elle paie 122 L. p. au roi ce qui évalue le stère à 8 d., tarif qui semble normal. Les Filles-Dieu de Paris ont, en 1332, la paisson pour 120 porcs en Cuise. L'hôpital de la Madeleine de Rouen a, en 1282, la paisson en Cuise. Les religieuses de Saint-Antoine près de Paris ont, en 1349, 100 charretées à prendre en Cuise au mois de mai. Pourquoi en mai ? Entre la fin de l'hiver et le départ de la végétation ? Au milieu du XIVe siècle, (1350) en raison de leur pauvreté et des prises faites par les gens du roi sur leurs chevaux et biens lors des séjours de la cour à Vincennes, le roi leur donne 200 charretées de 4 moules de buches

(78) Arch. nat. JJ 58, f° 5.

(79) Arch. nat. P 2877.

à brûler par an en Cuise, moyennant une messe hebdomadaire pour le roi sa vie durant. Ce don annule les dons de bois faits habituellement chaque année à l'abbaye⁸⁰.

A la fin du XVe siècle certains dons de bois sont évalués. L'église Sainte-Geneviève de Paris jouit, en 1492, de 200 charretées valant 52 L. 8 d.p. Et le prieuré Saint-Maurice de Senlis a, en 1490, 60 charretées en Cuise contre 16 L. au roi, sommes correspondant au tarif de 6 à 8 deniers le stère.

Couvents usagers "d'ailleurs" : Abbaye de Chaalis, Cîteaux - Filles-Dieu de Paris Hôtel-Dieu de Paris - Hôpital de la Madeleine de Rouen - Abbaye de Royaumont - XIIIe - Saint-Antoine de Paris - Eglise Sainte-Geneviève de Paris - Saint-Louis de Poissy - Couvent de Maubuisson.

B - Communautés de villages

L'importance vitale des usages forestiers pour une population rurale démunie est telle que toute atteinte à ces droits provoque l'hostilité, voire la révolte des villageois. La communauté villageoise des habitants, cellule de base de la vie économique et sociale, défend les usages et coutumes contre l'exploitation par l'autorité royale. Ses membres sont solidaires face à toute menace de leurs usages dans la forêt dont elle n'a souvent que les bordures et les places "vides et vagues". Ils sont hostiles à toute aliénation du domaine royal, source des revenus du roi, car "si le roy donne aucune chose de son domaine, il fault prendre à l'équivalent sur le povre peuple" (avis des représentants du Tiers-Etat aux Etats Généraux de 1355). Ce n'est pas le cas en forêt de Cuise qui reste domaine royal.

On connaît rarement le nombre exact de maisons usagères de chaque village. La coutume des usages forestiers pour les villageois se perd dans la "nuit des temps". Ils font en quelque sorte partie des tenures des paysans, dont ils ont la jouissance perpétuelle, c'est bien un "patrimoine", une "propriété" de jouissance des communaux. Si le roi-seigneur se réserve des "défens" pour satisfaire ses besoins en bois et pour la chasse, il laisse l'autre partie de la forêt aux paysans pour leurs usages, ce qui deviendra bien communal ou paroissial⁸¹.

Dans la charte de création par la reine Adélaïde, en 1153, d'un village nouveau proche de l'abbaye de Lacroix-Saint-Ouen et d'une maison de chasse royale, à 900 mètres au sud-ouest de *Compendium*, entre ville et forêt, Novavilla in bosco, La Neuville-aux-Bois, elle concède le droit d'usage gratuit au bois de charpente, de clôture et de chauffage aux habitants qui bâtissent une maison près de la résidence royale. Suivant la volonté de la

(80) Arch. nat. JJ 78, f° 81 v°.

(81) H. SEE. et R. SCHNER. *Histoire économique de la France au Moyen Age et sous l'Ancien Régime*. Paris, 1939, pp. 639-640.

reine, ceux-ci doivent, en cas de délits, les redevances d'usage et une amende de 2 sous pour les dommages causés par leurs bestiaux et 5 sous en cas de récidive⁸². Louis VII, confirme ces dispositions en 1171⁸³. Et, six ans après, à la prière de sa mère Adélaïde, il donne aux hôtes de Villeneuve-lès-Compiègne, sans rien payer, des bois vifs pour bâtir leurs maisons et du bois mort pour brûler⁸⁴. Ceci pour attirer de nouveaux habitants. Louis VII donne le droit de pâturage et de ramassage à 120 maisons usagères du village de Giromesnil⁸⁵. Au XIIe siècle, les chartes de communes mentionnent les concessions ou les confirmations de droits d'usage. En 1179, le roi cède aux habitants de la commune de Compiègne - accordée en 1153 - les foresteries de Compiègne et de Giromesnil c'est-à-dire la surveillance et la perception des droits sur les usagers de ces deux résidences, moyennant une redevance de 260 livres de cire et de 260 poules⁸⁶.

En 1182, Philippe Auguste crée une ville neuve près de Chevrières dans la forêt d'Estrées-Saint-Denis *in foresta nostra Cuisiae*. Les colons sont exemptés de la plupart des impositions. Eux aussi sont passibles, en cas de délit, d'amendes réduites fixées au douzième du montant habituel, 5 sous au lieu de 60 et 12 d. au lieu de 5 sous⁸⁷. Ils ont l'usage au bois mort près du bois d'Ageux moyennant des redevances partagées entre le roi, l'abbaye Saint-Denis et Philippe de Chevrières, chevalier. La justice appartient pour deux tiers au roi et un tiers à Philippe de Chevrières.

Charte de don aux habitants de Chevrières :

“Philippe par la grâce de Dieu roi des Francs que tous présents et à venir sachent que nous prescrivons que le lieu qu'on appelle Chevrières soit réglementé de façon que les habitants soient à l'abri des rapines, des coupes et de toutes exactions injustes et soient libres. Ils n'iront à l'armée où la cavalerie que s'ils peuvent rentrer chez eux le jour même sauf si nous les appelons en cas de guerre. Dans notre forêt de Cuise ils auront usage au bois mort. Ils couperont leurs forfaits payans cinq sous douze deniers par forfait, cependant celui qui veut purifier ses mains par serment sera libre et ne versera rien. Celui qui manquera à la coutume sortira de la ville et n'y reviendra pas sauf par notre volonté et bon plaisir. Chaque année, ils verseront à la fête de Saint Rémi six mines d'avoine et à Noël quatre chapons, cinq pour une mesure intacte et la moitié pour une mesure divisée en deux. Pour que ce

(82) Chanoine MOREL. *op. cit.*, Tome I. charte LXXIV.

(83) L. GRAVES. *op. cit.*, p. 144.

(84) *Ordonn.*, tome VII. p. 697.

(85) E. CAILLETTE de l'HERVILLIERS. *op. cit.*, p. 50.

(86) Chanoine MOREL. *op. cit.*, tome I, charte CXLVI

(87) R. BECHMANN. *Des arbres, op. cit.*, pp. 127-128.

règlement soit fixe et bien établi nous ordonnons que la présente page soit confirmée par le sceau de notre autorité et par la marque du nom du roi apparaissant ci-dessous.

Fait à Béthisy l'an 1182, troisième année de notre règne, siégeant en notre palais ceux dont les noms et signatures suivent : comte Thibault notre sénéchal, Guidonis notre bouteiller, Mathieu notre camérier, Radulphe notre chancelier”.

Dons de Philippe Auguste aux habitants de Chevrières

“Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, que tous présents et a venir sache que nous concédons à perpétuité aux habitants actuels et futurs de Chevrières le bois qui au-dessus de Chevrières, pour l'accroissement de leurs hostisses de sorte que pour chaque hostisse fait ou à faire à Chevrières ils versent à nous et à nos copartageants chaque année 4 sous et six mines d'avoine de la mesure de Senlis à la fête de la Toussaint et 4 chapons à la naissance du Seigneur. Ils auront effectivement le bois de gruerie précité pour son exploitation. Par ailleurs les hommes des Ajeux auront, s'ils le veulent, 60 arpents du bois susdit de la même manière que ceux de Chevrières et, s'ils ne veulent pas avoir les 60 arpents susdits aux conditions énoncées, ces 60 arpents resteront aux gens de Chevrières tel qu'indiqué. Des versements susdits nous aurons un tiers, Saint-Denis un tiers et Philippe de Chevrières un tiers. Mais nous avons deux tiers de la justice et ledit Philippe un tiers.

Fait à Compiègne, l'année du Seigneur MCCXV au mois de mars...”⁸⁸.

Les habitants de Pierrefonds et de Palesne, après enquête en 1212, ont le panage en Cuise, depuis le Pré-Saint-Jean jusqu'à *Compendium* et ceux de Pierrefonds le pâturage en 1260⁸⁹.

Dans les chartes de concession, on recense 21 villages usagers en Cuise. Les premières quantités de maisons usagères connues en Cuise datent de 1177 : 1216 à *Compendium*, 157 au faubourg Saint-Germain, 120 à Saint-Sauveur et 284 à Jaux. Elles ont droit au bois de chauffage et au pâturage. Il y a au faubourg Saint-Germain-lès-*Compendium* une place aux Pourceaux près de la ruelle des Vaches. Droits et redevances sont confirmés par Louis IX, puis en 1319. Après le siège destructeur de *Compendium*, les habitants ont eu, en 1430, droit au bois pour réparer, fortifier les maisons, ponts et chaussées. A l'ouest de la forêt, les hommes de Chevrières (20 maisons usagères) - village créé par Philippe Auguste, de Rhuys, ont en 1182 droit au bois mort. Ceux de Chevrières recevront, en 1215, 31 ha de bois. Ces droits sont attestés pour certains villages par des chartes mais il est très probable

(88) C. CARLIER. *op. cit.*, tome III. charte CI.

(89) Abbé DANGU. *op. cit.*, p. 209.

que tous les riverains jouissaient du bois et de la cueillette dans les bois voisins. Le siège de la forteresse de Béthisy par le comte de Flandre échoue grâce à la bravoure des habitants. Le roi vient les délivrer et leur donne des usages aux Monts-de-Béthisy (pour 330 maisons usagères) à eux seuls, les autres usagers vont ailleurs⁹⁰.

Les habitants de Verberie (121 maisons usagères) jouissent du droit de pâturage dès 1211 ; neuf ans après, ils acquièrent de l'abbaye Saint-Corneille 34 ha de terre inculte à défricher et mettre en pré entre l'Oise et le Bois d'Ageux. Ils reçoivent du roi, qui garde la justice, des marais près de Giromesnil. Le clocher de la ville est effondré depuis longtemps et sa reconstruction leur incombe et leur coûte cher. Ce traitement de faveur leur vient de la situation élevée d'un de leur "pays", Pierre Coquerel secrétaire du roi⁹¹.

Les communautés villageoises de Pierrefonds et Palesne comprennent 204 et 14 maisons usagères. En 1268, celles de Lacroix-Saint-Ouen et de Mercières ont, en échange de leur pâturage, 46 ha au Hazoy ; Mercières a la paisson pour 2 porcs par feu en 1261. Les villageois de Cuise (49 maisons usagères) et de La Motte ont dans les 156 ha de marais aux Usages-de-Cuise des droits d'usage qui leur seront confirmés en 1545. Les troupeaux y vont pas la rue des Vaches.

Au début du XIV^e siècle (1308), les habitants de *Villam Novam* (agglomération fondée au milieu du XII^e siècle - le village de *Villam Novam* est appelé aussi Francheville-lès-Compiègne ou Royallieu) ont droit au bois mort pour leurs feux et au bois vif pour leurs constructions et clôtures⁹². En 1356, le verdier de Cuise, Pierre de Saint-Jehan, conteste devant le maître Renault de Giry leurs usages au bois et au pâturage - usages donnés par Louis IX et confirmés par le même Giry huit ans plus tôt. Ils sont représentés par Jehan Varon dit Maillart, leur procureur. Jean II approuve les lettres de Giry⁹³.

(90) Arch. nat. JJ 56, f° 28 v° (2), n° 80. et C. CARLIER. *op. cit.*, tome I, p. 404.

(91) Arch. nat. R 4, 131. et C. CARLIER. *op. cit.*, tome III, charte CLXXXVII et CXC. Chartes concernant les droits d'usage des habitants de Verberie :

- Philippe VI accorde des privilèges aux habitants de Verberie en forêt de Cuise : "couper à serpe bois cheu qui ne tient à recrue, bois secs, bois rompu désormais peuvent couper à la cognée à toujours. (Pierre Coquerel clerc du roi, et secrétaire de Jehan, duc de Normandie). C. CARLIER. *op. cit.* Tome III. Charte CLXXXVII (1333).

- Lettres patentes en faveur des habitants de Verberie pour leurs usages en Cuise. A la serpe et à la cognée. Confirmation à la suite des plaintes des habitants au roy contre les forestiers qui les empêchent parce que ce n'est pas mis sur la charte d'origine. Ibidem. charte CXC. (1346).

(92) P. GUYNEMER. *Cart., op. cit.*, p. XIII.

(93) Arch. nat. JJ 754, f° 375 v°.

Les forestiers sont vigilants et le roi semble défendre ou protéger les villageois. Cependant on relève moins de litiges entre forestiers et villageois qu'avec les religieux. Complicité avec les habitants des villages ? Agressivité contre les grands monastères ?

Nombre de maisons usagères/Village - 21 villages usagers recensés

- 20	- Chevières
	- Mercières
	- Lacroix-Saint-Ouen
- 121	- Verberie
- 157	- Saint-Germain-lès-Compiègne
- 1216	- Compendium
	- La Neuville-aux-Bois
- 330	- Béthisy
- 58	- Néry
- 120	- Saint-Sauveur
- 284	- Jaux
- 109	- Saintines
- 68	- Chelles
- 239	- Morienvall
	- Vieux-Moulin
- 14	- Palesne
- 204	- Pierrefonds
- 49	- Cuise
- 20	- Breuil
- 40	- Trosly
	- Lamotte

C - Forestiers et particuliers

Il semble que les forestiers n'aient pas de droits d'usage. Les sergents peuvent en avoir seulement sur délivrance des maîtres, sur concession spéciale du roi. Peut-être y-a-t-il des prélèvements de bois pour les maîtres des Eaux et Forêts comme les 200 stères d'Hector de Chartres en 1376 ou de Louis Potiers à la fin du XVe ? Les gruyers ont, en 1215, 31 ha de bois pour leurs droits de gruage. Vers 1331, les gardes reçoivent des dons. Jehan Desnapes a du bois pour ardoir, Pierre de Saint-Jehan en 1344 et 1348, 15 ha de bois pour défricher et clôturer avec du bois pris en forêt contre les bêtes sauvages puis 15 autres ha de sablons et de prés pour du bois sec et vert pour clore ses arpent, du bois à brûler et à bâtir et le pâturage pour 12 vaches. En 1371, le gruyer héréditaire de Cuise a droit à la fille du chêne pour "ardoir", édifier, faire des cuves, tonneaux, charrues et charrettes; il peut couper ledit bois "au haut du genoux" à la serpe et à la coignée, ébrancher les chênes

jusqu'à la fourche; il a droit d'herbage pour son gros bétail et le panage pour 100 porcs ⁹⁴.

On relève quelques noms de particuliers usagers, souvent personnages importants comme le seigneur de Chambly en Cuise qui reçoit 4 charretées par semaine, évaluées à 100 livres tournois par an. Ce qui permet d'évaluer une charretée à 38 sous.

“Li roys Philippes donna au segneur de Chamblie segneur de Wirmes quatre charters de bois la semaine que print a present la dame de Wirmes en la forest de Cuise a héritage. Et, en la manière qu'il en ont use, lesdittes quatre chartees valent bien C L. tournois par an. Et est assavoir que par la teneur de leur lettre ils peuvent mettre tant de chevaux comme il leur plest. Donc charrest et sont comptés deux chevaux pour une charrestee et emmoient tel bois comme il leur plest et ne prennent nulle fois busche de moulle fors gros merren et livrés en usent” Philippe 1er (1060-1108) ⁹⁵.

Particuliers

- XIIe - Seigneur de Chambly
 - Huon de Béthisy
- 1222 - Dame de Néry
- 1254 - Dame de Néry
 - Un arrêt du Parlement de Paris confirme ses droits d'usage dans la *foresta Cuisie* charte royale 99.
- 1268 - Curé de Lacroix
 - 3 ha au Hazoy
- 1323 - Pierre de Cugnières, sieur de Saintines époux de Jeanne de Néry ⁹⁶
 - Bois et panage en Cuise
- 1329 - Jehan le Veneur
- 1344 - Pierre de Saint-Jehan
 - Jehan de Rameru, échevin du roi
 - Bois sec - Panage 20 porcs en Cuise
- 1342 - Pierre de Cugnières conseiller du roi
 - Panage pour 60 porcs en Cuise
- 1376 - Guy de Nanteuil
 - Usage à la branche de chêne vert, pour émonder le chêne jusqu'à la houppe, à charrier avec un cheval de somme pour brûler et bâtir autant qu'il lui en faut, livrée par le garde de la forêt ⁹⁷.

(94) C. CARLIER. *op. cit.*, tome II. p. 273.

(95) L. CAROLUS BARRE. *Actes Xe congrès de Caen*, 1980, p. 133, n° 64.

(96) N. BERGERON. *Le Valois Royal*, Paris, 1583, pp. 49-51.

(97) Arch. nat. P 1893.

- 1376 - châtelain de Béthisy
 - Bois vert gisant et sec “en estant pour ardoir et à bâtir à deux chevaux de somme”
 - Bois vert par livrée du garde et à charrier. Il a des usages pour sa maison et son four de Béthisy et pour son hôtel de Néry ⁹⁸.

A l'exception de l'échevin du roi, Jehan de Rameru, et de deux gardes, ces six usagers sont des seigneurs ou d'importants personnages riverains.

Ces forêts royales, surchargées de droits d'usage, sont réservées à l'exploitation et à la chasse du souverain et l'artisanat est rare. Seuls des verriers sont mentionnés. Ils trouvent, en forêt, du bois, des fougères, ils recherchent les gisements de sable. Ceux de Saint-Sauveur utilisent le sable blanc de la butte d'Aumont aux Tuileries, proche, et la potasse des cendres de fougères ⁹⁹. Un four de “voirrye” consomme de 6.000 à 7.000 cordes de billettes (26.000 stères) de 12 à 15 acres (90 ares) à 11 ha de bois ordinaire ¹⁰⁰.

Au XIII^e siècle, Louis VII a un four de verrier à *Compendium* ¹⁰¹. La famille Quaqueret ou Coquerel jouit de certains privilèges et usage au bois. En 1441, Charles VII renouvelle l'usage au bois à la Fortelle, en Cuise, au verrier Oudin Quaqueret pour son Four-d'en-Haut ¹⁰². Louis d'Orléans assure la fourniture du bois à la verrerie de Saint-Sauveur ¹⁰³. Le verrier Jehan Pierrecart achète 2,5 hectares de mort-bois au chemin de Crepy, proche de Vaudrampont et du Four-de-Haut, moyennant 21 L.t. ¹⁰⁴. Charles VI encourage cette entreprise utile et donne des usages au bois et au pâturage à Renaud Coquerel qui a un four à verre en Haut, usages confirmés par Charles VII à son petit-fils Oudin Coquerel en 1441 ¹⁰⁵. Ce four sera fermé en 1532 au profit du Four-d'en-Bas, mieux placé. Les artisans seront contraints de transporter leurs fours hors de la forêt trop dégradée par des

(98) Arch. nat. P 1893.

(99) Abbé CARLIER. *op. cit.*, tome III, pp. 271 et 283.

(100) S. DECK. *Etude sur la forêt d'Eu*. Caen, 1929, p. 132.

(101) W.M. NEWMAN. *Le domaine royal sous les premiers Capétiens*. Paris, 1937, p. 14.

(102) L. BOUCHEL. *Les coutumes générales des bailliages de Senlis, du comté de Clermont-en-Beauvaisis et du duché de Valois*. Paris, 1631, p. 28.

(103) A. MOREAU-NERET. “Le Valois ruiné à la fin de la guerre de Cent Ans”, *Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, Mémoires*, tome XIX. 1973, p. 121.

(104) Arch. nat. P 2877.

(105) CAILLETTE de l'HERVILLERS. *op. cit.*, p. 54. et L. BOUCHEL. *Les coutumes générales des bailliages de Senlis, du comté de Clermont-en-Beauvaisis et du duché de Valois*, Paris, 1631, p. 28.

abus, prises de bois hors des lieux autorisés et pendant la nuit. Guillaume Coquerel part en forêt de Lyons en Normandie, en 1450.

IV - QUANTITÉS CONCÉDÉES - REDEVANCES

A - Quantités concédées

Une grande imprécision flotte dans beaucoup de concessions libellées "usages", s'agit-il de bois ou de pâturage ou des deux ? On lit parfois "usages et pâturage". Il semble que les villageois jouissent principalement du bois de chauffage et de deux porcs par ménage. Une évaluation qualitative et quantitative des droits d'usage se heurte à une difficulté majeure, le manque de précision en ce qui concerne la date des dons, leur contenu et le montant des redevances. De plus on ne retrouve pas souvent le suivi des confirmations, spécialement pour les communautés villageoises. Mais dans la plupart des cas les usages sont régulièrement confirmés, on les retrouve encore au début du XVI^e siècle, époque à laquelle le nombre des maisons usagères permet une estimation des usagers riverains. Il semble que ces dons sont restés stables jusqu'à la fin du Moyen Age et même au-delà.

Compte tenu de ces restrictions, les archives royales relevées, mentionnent, en forêt de Cuise, 25 usagers au bois de feu et 15 au bois de feu et à bâtir. Mais les dons d'usage non chiffrés sont plus nombreux que ceux dont nous connaissons le contenu. On en relève 40 au bois de feu. Une approche très aléatoire amène à évaluer les dons de bois de feu à 953 livres par an.

Avec les mêmes réserves, on totalise 394 bêtes aumailles, 24 chevaux, 920 ovins. Si l'on ajoute les bêtes aumailles des communautés de village on arrive à 3.800 aumailles. Mais c'est une approximation hasardeuse car le droit n'implique pas la possession des animaux par les villageois. On dénombre 25 usagers mais il y en a probablement plus. Aucun élément me permet d'évaluer le montant du pâturage ; on en connaît très peu de quantités précises et aucun tarif de pacage. Seules quelques redevances donnent une valeur mais elles sont presque toujours demandées pour "bois et pâturage".

Contrairement aux deux autres sortes d'usage, la païsson est presque toujours chiffrée. Ce souci de précision vient probablement du fait que la païsson est un droit régalien et de la nécessité de limiter strictement l'invasion des sous-bois par les pourceaux. De nombreux villageois en ont et il est facile de les lâcher en forêt. On ne trouve que trois dons non évalués : Pierrefonds-Palesne au XIII^e siècle, Pierre de Cugnières et Guy de Nanteuil au XIV^e siècle.

En Cuise, l'Hôtel-Dieu de Compiègne envoie 180 porcs dès le XII^e siècle. On relève 586 pourceaux au XIII^e siècle - exclusivement aux établissements religieux - et 1138 au XIV^e siècle, dont 19 % à des particuliers. Mais les quantités augmentent considérablement quand on y ajoute les deux pourceaux par feu accordés à chaque maison usagère. Pour les 20 villages

usagers, estimés à une moyenne de 100 maisons chacun, on compte 3.800 porcs - *Compendium* dont on connaît le nombre de maisons usagères est compté à part - Le total des porceaux vagabondant dans la forêt s'élève à 7.626 (1,9 porcs/ha). Ce nombre semble énorme mais il est fondé sur des informations relativement fiables.

B - Redevances usagères

La contrepartie de l'usage est la redevance, elle le légitime, elle en est la preuve. Elle est souvent due globalement pour le bois et le pâturage. Il faut mettre à part les dons aux établissements religieux faits "en pure aumosne", à charge pour eux de célébrer des messes pour le salut de l'âme du roi et de sa famille. Par exemple, en 1349, le roi, pour 100 charretées de bois par an prises en mai en Cuise, demande au monastère Saint-Antoine près Paris une messe par semaine tant que le roi vivra.

La redevance des autres usagers est due soit en nature : grains - c'est le minage ou l'avenage - ou produits de l'élevage, soit en corvées avec charrue ou animal si l'usager en possède soit, plus rarement, en argent. Les redevances sont précises et varient suivant l'origine des habitants. En 1319, année de la suppression de la commune de *Compendium*, le roi maintient le pâturage et confirme une charte de Louis IX aux 1216 maisons usagères de Compiègne, aux 157 du faubourg Saint-Germain de Compiègne et aux 284 de Jaux. Chaque usager doit 1 pain valant 2 d. p., 1 poule et 2 d. pour la sauce, 3 d. par bête à cornes et 2 d. par veau¹⁰⁶, 1 denier par fagot pris au col. La misère des paysans les empêche parfois de verser ces modestes redevances et il leur est très difficile d'obtenir délais ou rémission, d'éviter la prison même pendant les périodes de guerre.

Pour évaluer la païsson usagère on ne connaît que la redevance de 2 d. par porc, due par les villageois, l'estimation est donc basée sur ce tarif. Les recettes annuelles sont de 64 L. pour les 7.626 porceaux qui glandent en forêt de Cuise. C'est une évaluation assez précise étant donné le petit nombre des usagers à la païsson non chiffrée. Pour une année-type du XIVe siècle, les recettes annuelles des usages chiffrés, pris sur 20 % environ de la surface de la forêt de Cuise soit 2.800 ha, est de 1174 livres. Sur 143 usagers, 48 % ont le bois, 31 % le pâturage et 21 % la païsson. Ces usages sont accordés principalement aux XIIIe et au XIVe siècles, sous réserve du peu de documentation pour les siècles précédents. Ils sont maintenus au XVe siècle. Le bois de chauffage et la païsson sont les plus abondants et on imagine difficilement l'état des couverts après le passage de ces ramasseurs de bois et de ces immenses troupeaux.

(106) Arch. nat. K 28, n° 3.

Pour conclure ce trop bref aperçu, on constate que les souverains, seigneurs de leur forêt de Cuise, poursuivent une politique d'accroissement de leur domaine forestier, organisent la maîtrise des Eaux et Forêts pour le gérer, le surveiller et en tirer profit. Ils ont à établir un subtil équilibre entre cette volonté et la nécessité de maintenir ces usages nécessaires à la survie des hommes tout les contrôlant et en les limitant. Ceci tout au long de périodes tourmentées en raison des combats, des famines, des épidémies qui ont réduit la population à une grande misère et à l'insécurité. La prise en compte par le roi de la précarité de l'existence des hommes explique la place considérable des droits d'usage dans l'histoire de la forêt de Cuise au Moyen Age.

Abréviations

- Rec. des Hist.*, : Recueil des Historiens des Gaules et de la France
Ordonn., : Ordonnances des rois de France
Arch. nat. : Archives nationales
-